

[Conflit sur renvoi du Conseil d'Etat

N° 3836 – Mme G... c/ Société d'exploitation sports et évènements (S.E.S.E)

Rapporteur : M. Maunand

Commissaire du gouvernement : M. Olléon

Séance du 02/04/2012

Lecture du 14/05/2012]

Décision du Tribunal des conflits n° 3836 – Lecture du 14 mai 2012

Propriétaire du Parc des princes, la ville de Paris a, en 1990 et 1994, confié la gestion de ce stade et de ses abords à la société anonyme d'exploitation sports et événements (S.E.S.E.) qui a conclu avec la société Coquelicot Promotion, gérée alors par Mme G..., une convention l'autorisant à installer, dans le stade et ses abords, des points de vente de produits dérivés des manifestations sportives et lui conférant l'exclusivité pour ces ventes. A l'occasion de l'organisation de la coupe du monde de football, la ville de Paris et la S.E.S.E., d'une part, et le Comité français d'organisation de la coupe du monde, d'autre part, ont conclu une convention par laquelle le stade du Parc des princes a été mis à disposition de ce comité pour les mois de juin et juillet 1998. Dans ces circonstances, la S.E.S.E. a résilié le contrat conclu avec la société Coquelicot promotion, tombée en liquidation judiciaire.

Le Conseil d'Etat, saisi du pourvoi formé par Mme G... contre l'arrêt de la cour administrative d'appel qui avait rejeté sa requête tendant à la condamnation de la ville de Paris et de la S.E.S.E. à lui verser des indemnités en réparation des préjudices résultant de l'éviction de la société Coquelicot Promotion, a renvoyé au Tribunal des conflits la question de compétence relative à l'action en réparation dirigée par la demanderesse à l'encontre de la S.E.S.E. en raison de la résiliation de la convention qui les liait, conclue entre un occupant du domaine public et un sous-occupant de ce domaine.

L'article L. 84 du code du domaine de l'Etat est aujourd'hui codifié à l'article L. 2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques aux termes duquel : « *sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs : 1° Aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelles que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires* ».

La question posée au Tribunal des conflits était, en définitive, de savoir si le terme « concessionnaire », employé à l'occasion de la codification, renvoyait à un concessionnaire de l'occupation du domaine public ou s'il conservait le sens de concessionnaire de service public, alors que la notion de délégation de service public était désormais substituée à celle de concession de service public.

Jusqu'alors, une interprétation stricte du texte conduisait, en effet, à restreindre la portée du terme « concessionnaires » et, partant, la compétence administrative, aux seuls concessionnaires de service public (TC, 10 juillet 1956, *Société des steppes-chases de France*, Rec. p. 557), même si la convention, conclue entre personnes de droit privé, comportait occupation du domaine public (TC, 15 mars 1999, *M. Schmitt c/ Association Lorraine*

d'exploitation et de modélisme ferroviaire, n° 3080 ; TC, 12 décembre 2005, *Association sportive de karting semurois c/ SEM Auxois Bourgogne et société DAGS*, n° 3458).

On sait que le Tribunal des conflits retient la compétence de la juridiction administrative dans le cas d'un litige relatif à une convention portant occupation du domaine public, conclue entre personnes de droit privé, lorsque l'une d'elles, quoique n'étant pas concessionnaire d'un service public, s'est engagée au nom et pour le compte de la personne de droit public qui lui avait concédé l'occupation du domaine public (TC, 16 octobre 2006, *EURL Pharmacie de la gare Saint-Charles*, n° 3514) ou dans le cas des litiges nés de l'occupation sans titre du domaine public que celle-ci résulte de l'absence de tout titre d'occupation ou de l'expiration, pour quelque cause que ce soit, du titre précédemment détenu (TC, 24 septembre 2001, *société BE Diffusion c/ RATP et société Promo Métro*, n° 3221).

En l'espèce, le Tribunal relève, comme l'avait fait le Conseil d'Etat (CE, 11 juillet 2011, *Mme G...*, n° 339409), que la S.E.S.E. n'était pas délégataire d'un service public et il souligne que celle-ci n'agissait pas pour le compte de la ville de Paris, pour en déduire, en maintenant ainsi sa jurisprudence antérieure, que le litige né de la résiliation du contrat de droit privé passé entre deux personnes de droit privé, même si cette convention comportait occupation du domaine public, relève de la compétence des juridictions judiciaires.